

ANNEXE**PRÉVISIONS DES DÉPENSES 2019-2020
PAR FORME D'ÉNERGIE****ÉLECTRICITÉ**

TRANSPORTEUR	6 808 524 \$
DISTRIBUTEURS	5 516 910 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	12 325 434 \$
GAZ NATUREL	4 015 457 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	606 034 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	0 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES FINANCÉES PAR REDEVANCES	16 946 925 \$
HYDROCARBURES (subvention du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles)	927 705 \$
DÉPENSES TOTALES	17 874 630 \$
70526	

Gouvernement du Québec

Décret 453-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Coulombe comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) prévoit notamment que les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, en tenant compte des recommandations du Gouvernement de la nation crie à l'égard de la nomination du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de cette loi, le Gouvernement de la nation crie a transmis ses recommandations au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Alain Coulombe, vice-président à l'exploitation par intérim, Société de développement de la Baie James, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Société pour un mandat de cinq ans à compter du 2 mai 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Alain Coulombe comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Coulombe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Coulombe est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Coulombe exerce ses fonctions au bureau de la Société à Matagami.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 mai 2019 pour se terminer le 1^{er} mai 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Coulombe reçoit un traitement annuel de 142 272 \$.

Monsieur Coulombe continue de participer au régime de retraite applicable aux dirigeants de la Société.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Coulombe sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants de la Société. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception des articles 12 et 20, s'appliquent à monsieur Coulombe comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Coulombe peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Coulombe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Coulombe aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Coulombe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Coulombe se termine le 1^{er} mai 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Coulombe recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70527

Gouvernement du Québec

Décret 454-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 à l'égard du montant des contrats que peut conclure RECYC-QUÉBEC et du montant des prêts, cautionnements, garanties, acceptations bancaires, lettres de crédit, subventions ou de toutes autres formes d'aide financière que peut consentir RECYC-QUÉBEC sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);